

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 décembre 2017

## ORGANISATION JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 - (N° 484)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 69

présenté par

Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 10 TER**

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« facilite »

le mot :

« favorise »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« favorise »

le mot :

« garantit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un établissement public dénommé « Société de livraison des ouvrages olympiques » doit veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024. Nous partageons les objectifs de l'article 10 ter et souhaitons lui apporter des précisions rédactionnelles. Ainsi, nous considérons qu'au travers de l'élaboration de cette charte d'insertion, l'établissement visé doit favoriser l'accès à la commande publique des petites entreprises (et non pas simplement la faciliter), ce afin de lutter contre la mainmise des grands groupes et de leurs

filiales. De la même façon, le terme « favoriser » la santé et la sécurité des travailleurs nous apparaît bien léger au regard de l'importance du sujet. Nous lui préférons le verbe « garantir ».